

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0604586

Mme Odile LAULHERE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Arquí
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

Mme Le Roux
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 17 février 2011
Lecture du 17 mars 2011

36-13-03

C

Vu le jugement n° 0604586 rendu le 23 décembre 2009, par lequel le Tribunal de céans a d'une part reconnu que l'école nationale d'architecture de Toulouse a commis une faute en ne respectant pas la réglementation antitabagique en vigueur pour la période comprise entre 1992 et 2002 et a d'autre part, avant de statuer sur la requête présentée pour Mme LAULHERE, ordonné une expertise afin de déterminer si les affections dont souffre ou a souffert la requérante ont été provoquées ou aggravées par le tabagisme passif qu'elle a subi au sein de l'école nationale d'architecture de Toulouse pour la période comprise entre 1992 et 2002 et d'évaluer les préjudices qui en résultent ;

Vu, enregistré le 4 mai 2010, le rapport déposé par l'expert ;

Vu, enregistré le 5 aout 2010, le mémoire présenté pour l'école nationale d'architecture de Toulouse, qui porte en outre à une somme de 1500 euros le montant de ses prétentions en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative, et conclut en outre au paiement par Mme LAULHERE des entiers dépens ;

L'école nationale d'architecture de Toulouse fait en outre valoir que :

- les conclusions indemnitaires présentées par la requérante sont irrecevables dès lors qu'ayant introduit son action postérieurement à son départ à la retraite, seuls le ministre de l'économie et le ministre de l'équipement sont compétents pour réévaluer son taux d'incapacité ;
- elle n'a pas commis de faute et a mis en œuvre les mesures qui étaient en son pouvoir afin de faire respecter la loi anti tabac dans l'enceinte de son établissement ;
- si l'expert indique que le lien de causalité entre le cancer bronchique et le tabagisme passif subi par Mme LAULHERE est établi, cette affirmation doit être nuancée puisque, ayant commencé à exercer ses fonctions à l'ENSA-T en octobre 1968 et fait valoir ses droits à la

retraite à compter du 6 mai 2003, le temps effectif de présence de Mme LAULHERE au sein de l'établissement n'a pas excédé 320 heures de cours par an, soit 3% de son temps ; par ailleurs, elle avait, en qualité d'enseignante, l'obligation de faire respecter l'interdiction de fumer à ses étudiants ;

- Mme LAULHERE, qui a débuté son activité à l'ENSA-T à l'âge de trente ans, a pu subir lorsqu'elle était étudiante en sociologie ou en dehors des locaux de l'ENSA-T un tabagisme passif ;

- Mme LAULHERE ne semble pas avoir obtenu la reconnaissance de sa maladie comme professionnelle, elle n'a pas demandé à être réaffecté et a continué à travailler au même endroit pendant trois ans après que son cancer ait été découvert ;

- la reconnaissance du tabagisme passif comme cause de cancer ne fait pas l'unanimité parmi les pneumologues ;

- Mme LAULHERE présentait des problèmes d'asthme qui n'ont nullement pour origine le tabagisme passif ;

- le tabagisme passif en milieu professionnel ne peut être retenu pour seul responsable des préjudices subis par Mme LAULHERE ; l'exposition de Mme LAULHERE au tabagisme a duré trente ans mais elle ne peut imputer à l'école le non respect de la loi que pour une durée de huit ans ;

- si le Tribunal retient un lien de causalité entre le service et la pathologie de la requérante, il devra faire application de la règle du forfait à pension, au terme duquel seul le préjudice portant sur l'atteinte à l'intégrité physique est susceptible d'être indemnisé ;

Vu, enregistré le 27 octobre 2010, le mémoire présenté pour Mme LAULHERE, qui conclut au paiement par l'école nationale d'architecture de Toulouse d'une somme de 84.092 euros en réparation de ses différents préjudices et soutient en outre que :

- sa requête, qui ne vise pas à obtenir une modification ou une révision de sa pension de retraite, est recevable ;

- le Tribunal a déjà reconnu l'existence d'une faute par son jugement du 23 décembre 2009 ainsi que son préjudice ; seule l'existence d'un lien de causalité entre ces deux éléments devait faire l'objet de discussion dans le cadre des opérations d'expertise ;

- l'expert n'a émis aucun doute sur le lien de causalité entre les pathologies qu'elle a présentées et la faute de l'école ; il précise que le fait d'avoir été exposée au tabagisme passif en milieu professionnel pendant huit ans supplémentaires à partir de 1992 et la promulgation de la loi Evin est un élément causal déterminant dans la survenue du cancer bronchique de Mme LAULHERE en 2000 et qu'elle ne présentait pas de facteur de risque de cancer bronchique autre que le tabagisme passif subi à l'ENSA-T ; surtout, il précise qu'il existe un lien épidémiologique certain et statistiquement démontré entre l'exposition passive à la fumée de tabac en milieu professionnel et le risque de développer un cancer bronchique primitif et que le fait d'avoir été exposé à un tabagisme passif dans des soirées ou des cafés ne modifie pas le lien certain et démontré entre l'exposition au tabagisme en milieu professionnel et le risque de cancer bronchique primitif ;

- la circonstance qu'elle n'ait pas obtenu la reconnaissance de sa pathologie en maladie professionnelle ne saurait avoir pour effet que le lien de causalité ne soit pas établi puisque d'une part les conclusions expertales vont en sens contraire et que d'autre part le tabagisme passif ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles ;

- ses dépenses de santé futures correspondant à des frais médicaux qui demeurent à sa charge après remboursement des tiers payeurs, au montant de la participation forfaitaire et des franchises de soin de la MGEN pour 15,50 euros et 142 euros au titre des visites médicales,

séances de kinésithérapie et médicaments demeurés à sa charge, à une somme de 10 176,48 euros pour des séances de gymnastiques aux fins de rééducation, 8 503,83 euros pour l'installation d'une baignoire et 23 166,83 euros pour les services d'une aide ménagère ;

- son déficit fonctionnel temporaire du 18 décembre 2000 au 31 mars 2001, évalué à 100% par l'expert justifie le versement d'une somme de 5200 euros ; son déficit temporaire partiel justifie le versement d'une somme de 12 925 euros et ses souffrances temporaires, le versement d'une somme de 10 000 euros ;

- son déficit fonctionnel permanent, évalué à 20% doit être indemnisé par le versement d'une somme de 30 000 euros ;

- son préjudice d'agrément sera justement indemnisé par le versement d'une somme de 5000 euros ; quant son préjudice esthétique évalué par l'expert à 1 sur une échelle allant de 1 à 7, il justifie le versement d'une somme de 3000 euros ;

Vu, enregistré le 22 novembre 2010, le mémoire présenté pour l'école nationale d'architecture de Toulouse qui maintient ses précédentes conclusions et soutient en outre que Mme LAULHERE ayant le statut d'agent public, la règle du forfait à pension exclut toute indemnisation autre que l'atteinte à son intégrité physique;

Vu, enregistré le 1^{er} décembre 2010, le mémoire présenté pour Mme LAULHERE, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 février 2011, présentée par Mme LAULHERE ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2010 par laquelle le président du Tribunal a désigné comme expert le docteur Lauque pour procéder à la mission définie à l'article 5 du jugement du 23 décembre 2009 susvisé;

Vu l'ordonnance en date du 25 juin 2010 par laquelle le président du Tribunal a liquidé et taxé les frais de l'expertise à la somme de 560 euros TTC ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu loi n° 76-616 du 9 juin 1976 relative à la lutte contre le tabagisme ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à usage collectif ou cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2011 ;

- le rapport de Mme Arquie, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Le Roux, rapporteur public ;
- les observations de Mme LAULHERE, requérante, et les observations de Me Wormstall, pour l'école nationale d'architecture de Toulouse ;

Considérant que Mme LAULHERE, à la retraite depuis le 6 mai 2003, a exercé son activité d'enseignante en sociologie au sein de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse pendant trente ans ; qu'elle a subi le 19 décembre 2000 une ablation d'un lobe pulmonaire en raison du cancer du poumon qu'elle a développé ; que par un courrier du 4 janvier 2006 demeuré sans réponse, elle a fait auprès du directeur de l'école nationale d'architecture de Toulouse (ENSA-T) une réclamation préalable tendant à l'indemnisation de ses différents préjudices estimant que cette pathologie cancéreuse est directement imputable au milieu tabagique dans lequel elle a exercé son métier pendant trente années ; qu'elle demande au Tribunal de condamner l'ENSA-T à lui verser une somme de 84 092 euros en réparation de ses différents préjudices ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

Considérant que par un courrier du 4 janvier 2006, Mme LAULHERE a demandé notamment au directeur de l'école nationale d'architecture de Toulouse la réparation des préjudices résultant de la contraction de maladies respiratoires de type asthmatique ainsi que le développement d'un cancer du poumon ayant nécessité une intervention chirurgicale ; que contrairement à ce que soutient l'école nationale d'architecture de Toulouse, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions, ne font obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ; que par suite, alors qu'en outre il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme LAULHERE ait bénéficié d'une rente ou d'une allocation d'invalidité, la fin de non recevoir tirée de ce que le patrimoine affectataire de la demande de la requérante doit être regardé comme étant le ministère de l'économie et des finances et que la règle du forfait à pension exclut toute indemnisation autre que l'atteinte à l'intégrité physique doit être rejetée ;

Sur le lien de causalité :

Considérant que par le jugement du 23 décembre 2009 susvisé devenu définitif, le Tribunal de céans n'a pas admis l'intervention de l'association « les droits des non fumeurs », a reconnu qu'en ne respectant pas la réglementation antitabagique en vigueur, l'ENSA-T a commis une faute pour la période comprise entre 1992 à 2002 et a ordonné une expertise pour établir le lien de causalité entre la faute de l'ENSA-T et le préjudice de Mme LAULHERE ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise que l'exposition professionnelle de Mme LAULHERE au tabagisme passif est avérée ; que l'adénocarcinome bronchique primitif a pour cause principale l'exposition active ou passive à la fumée de tabac et qu'il existe un lien certain et démontré entre l'exposition passive à la fumée de tabac en milieu professionnel et le risque de développer un cancer bronchique primitif ; que ce risque est d'autant plus marqué que l'exposition professionnelle est prolongée et que le fait d'avoir été éventuellement exposé à un tabagisme passif dans des soirées ou des cafés ne modifie pas le lien démontré entre l'exposition au tabagisme passif en milieu professionnel et le risque de développer un cancer bronchique ; qu'en l'espèce, le lien de causalité entre l'exposition au tabagisme de Mme LAULHERE et le cancer bronchique qu'elle a développé est établi, sans qu'y fasse obstacle les affirmations du professeur Even, contredites sur ce point par la communauté scientifique, selon lesquelles le lien de causalité entre le tabagisme passif et le cancer bronchique n'est pas scientifiquement établi ; que la circonstance que le temps de présence de Mme LAULHERE à l'école n'ait pas excédé 320 heures par an, alors qu'il résulte de l'instruction que la durée de l'exposition est essentielle dans la survenue de la pathologie, n'est pas non plus de nature à remettre en cause ce lien de causalité ; que si l'ENSA-T indique que l'état antérieur de Mme LAULHERE doit être pris en compte, il est établi que l'asthme dont souffre la requérante aurait pu ne pas se manifester si elle n'avait pas été exposée à un tabagisme passif ; qu'il résulte de ce qui précède que le lien de causalité entre la faute de l'ENSA-T et le cancer bronchique de Mme LAULHERE est établi ;

Sur les préjudices :

Considérant qu'il résulte de l'expertise que le risque de développer un cancer bronchique primitif est d'autant plus élevé que l'exposition professionnelle au tabac est prolongée ; qu'en revanche les conclusions de l'expert n'établissent pas les affirmations selon lesquelles le fait d'avoir été exposée au tabagisme passif en milieu professionnel pendant huit ans supplémentaires à partir de 1992 et la promulgation de la loi Evin est un élément causal déterminant dans la survenue du cancer bronchique de Mme LAULHERE en 2000 ; que si Mme LAULHERE a été exposée plus de trente ans au tabagisme passif, seule la période comprise entre 1992 et 2002 est, ainsi qu'il a été dit, fautive ; que le préjudice résultant directement de la faute commise par l'école et qui doit être intégralement réparé, n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu ; que la réparation qui incombe à l'école doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ; que le retard fautif de l'école à appliquer la loi Evin n'a entraîné pour Mme LAULHERE qu'une perte de chance de ne pas développer un cancer bronchique ;

Considérant que les préjudices dont Mme LAULHERE tend à obtenir réparation correspondent à la perte de chance d'éviter l'apparition de son cancer bronchique alors qu'elle a été exposée 22 ans durant au tabagisme passif, sans que l'ENSA-T se soit fautivement abstenu de mettre en place des mesures anti tabac ; qu'en l'espèce le préjudice indemnisable doit être évalué à 10% des dommages patrimoniaux et extra patrimoniaux subis par la requérante ;

En ce qui concerne les préjudices à caractère patrimonial :

Considérant que Mme LAULHERE n'établit pas par les pièces qu'elle produit que des frais médicaux futurs constitués de visites médicales, de séances de kinésithérapie et de médicaments seraient rendus nécessaires par les troubles résultant directement de son cancer bronchique et demeurerait à sa charge ; que, dans ces conditions, ses prétentions au titre de ce chef de préjudice doivent être écartées ;

Considérant qu'il n'est pas non plus établi que le remboursement de la somme de 15,50 euros de participation forfaitaire à la MGEN et des franchises sont rendus nécessaires pour les seuls troubles résultant directement du cancer bronchique, et que la somme mensuelle de l'ordre de 12 euros pour visite médicale et séance de kinésithérapie soit en rapport avec la pathologie ;

Considérant que de la même manière, la requérante n'établit pas que l'abonnement à la salle de sport Movida pour des séances de gymnastiques, et que l'aménagement de sa baignoire ou l'aide d'une tierce personne, qui ne font pas d'ailleurs l'objet de recommandations ou d'évaluation de la part de l'expert, soient rendus nécessaires par sa pathologie ; que, dans ces conditions, ses prétentions au titre de ce chef de préjudice doivent être écartées ;

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du déficit temporaire fonctionnel, évalué par l'expert à un taux de 100% du 18 décembre 2000 au 31 mars 2001 puis 50% du mois d'avril au mois de mai 2001 et 25% jusqu'au 18 octobre 2002, en l'évaluant à une somme de 1545 euros ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des souffrances endurées par Mme LAULHERE, évaluées par l'expert à 3 sur une échelle allant de 1 à 7 en les fixant à une somme de 3000 euros ;

Considérant que Mme LAULHERE a subi du fait de son cancer bronchique un déficit fonctionnel permanent évalué par l'expert à 20% ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en le fixant à une somme de 28 000 euros ;

Considérant enfin qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice d'agrément et du préjudice esthétique de Mme LAULHERE, évalué par l'expert à 1 sur une échelle allant de 1 à 7 en le fixant à une somme de 2.700 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les préjudices de Mme LAULHERE sont évalués à une somme totale de 35.245 euros ; que compte tenu de l'ampleur de la perte de

chance telle que retenue ci dessus, le montant de l'indemnité à laquelle elle peut prétendre s'élève à une somme de 3.524 euros ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 560 euros par ordonnance du président du Tribunal en date du 25 juin 2010 à la charge définitive de l'ENSA-T ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ENSA-T une somme de 1.200 euros au titre des frais exposés par Mme LAULHERE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le présent jugement est déclaré commun à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne.

Article 2 : L'école nationale d'architecture de Toulouse est condamnée à verser à Mme LAULHERE une somme de 3.524 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de la faute de l'école.

Article 3 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 560 euros sont mis à la charge définitive de l'école nationale d'architecture de Toulouse.

Article 4 : L'école nationale d'architecture de Toulouse versera la somme de 1.200 euros à Mme LAULHERE en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Odile LAULHERE, à l'école nationale d'architecture de Toulouse, à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne et au ministre de la culture et de la communication.

Copie en sera transmise à l'expert.

Délibéré après l'audience du 17 février 2011, à laquelle siégeaient :

M. Rabaté, président,
Mme Perrin, premier conseiller,
Mme Arquié, conseiller,

Lu en audience publique le 17 mars 2011 ,

Le rapporteur,

Le président,

C. ARQUIE

V. RABATE

Le greffier,

D. TARAN

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication, en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef ,